

D.G.S.T.
Voirie-Déplacements
Propreté Urbaine

A.M. N° 908.2025

**ARRETE MUNICIPAL PROVISOIRE
REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
Lors de la manifestation " Les Sardinades "
abroge l'arrêté 908.2025 du 05 juin 2025
Manifestation (fêtes)**

**Place de la LIBERATION (L'Ile)
Du Vendredi 27 Juin 2025 au Dimanche 29 Juin
2025
L'ASSOCIATION LES VITRINES MARTEGALES**

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de Martigues,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.2, L2213.1, L2213.2 et L2213.3,

VU les articles L.325-1 et R 417-10 (II-10°) et R-417-12 du Code de la Route,

CONSIDÉRANT la demande du **Service Manifestations** , d'organiser la manifestation "**Les Sardinades** " , au niveau de la place de la Libération et aux dates indiquées ci-dessus,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement de cette manifestation ,

ARRETONS :

ARTICLE 1er : Abrogation

Le présent arrêté Municipal abroge et remplace l'arrêté Municipal n° 760.2025 du 05 juin 2025.

ARTICLE 2 : Circulation

Du vendredi 27 juin 2025 , à 16h00 , au dimanche 29 juin 2025, à 01h00 , la circulation des véhicules sera interdite sur la place de la Libération , pour les besoins de cette manifestation.

ARTICLE 3 : Stationnement

Du vendredi 27 juin 2025 , à 16h00 , au dimanche 29 juin 2025, à 01h00 , le stationnement des véhicules sera interdit , y compris aux ayants droit et aux deux roues motorisés , sur la place de la Libération , pour les besoins de cette manifestation.

ARTICLE 4 : Enlèvement fourrière

Conformément aux dispositions de l'article R.417-10 du Code de la Route, les contraventions aux règles de stationnement provisoire sur les voies publiques spécialement désignées par le présent arrêté, seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Les véhicules en infraction au présent Arrêté feront l'objet d'un enlèvement par la Fourrière Automobile.

ARTICLE 5 : Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur, à ses frais et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 6 : Affichage et Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville de Martigues et sera communiqué à l'organisateur qui devra l'afficher sur les lieux en justifiant de sa bonne mise en place au minimum sept jours avant le début de l'intervention.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

Le présent Arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 31, rue Jean-François Leca à 13325 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent Arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Directeur Général des Services de la Commune de Martigues et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Martigues, le 26 juin 2025 ,

L'Adjoint au Maire Délégué
à la Circulation, Déplacements,
Stationnement et Sécurité Routière,




Roger CAMOIN